

COMPTE RENDU DU COMITÉ SYNDICAL DU 10 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le 10 Septembre à 18 h 30, le Comité Syndical du S.I.R.T.O.M. légalement convoqué, s'est réuni en Assemblée Générale dans la salle polyvalente de Moigny sur Ecole (Essonne), sous la Présidence de M. Pascal Simonnot, Président et Maire de Moigny-sur-École.

→ Étaient présentes ou représentées 35/36 communes, Mesdames et Messieurs les délégués ci-après désignés :

Communes	Noms des délégués	TITUT.	SUP.	POUV.
Amponville (CC PAYS DE NEMOURS)	M. CULATI Pierre			
	M. LEMAIRE Vincent			
	M. LESME Vincent			
Arville (CCGVL)	M. THIBAUT Anne dispose du pouvoir de M. POISSON (Ichy)	X		
	M. BESLE Jean-Pierre			
	Mme SCHAFER Sylvie			
Blandy (CAESE)	Mme PÉNNERON Elodie a donné pouvoir à M. GUERIN (Mespuits)			X
	M. THIERRY Jean-Marc			
	M. CARON Frédéric			
Boigneville (CC2V91)	M. BOUSSAINGAULT Jean-Jacques a donné pouvoir à Mme BERGDOLT (Boutigny)			X
	Mme LARGANT Elianne			
	M. QUIOC Benjamin			
Bois Herpin (CAESE)	MME THOUEMENT Evelyne	X		
	M. GUERTON Alain			
	M. VIRON Daniel			
Boutigny sur Essonne (CC2V91)	Mme BERGDOLT Patricia dispose du pouvoir de M. BOUSSAINGAULT (Boigneville)	X		
	M. KERGRAIS Christophe			
	Mme FROMAGE Isabelle			
Bouville (CAESE)	M. MORICHON Michel	X		
	Mme CHENU Mélanie			
	M. ESCOFFIER Jean-Michel			
Brouy (CAESE)	M. CHAPART Roch	X		
	M. SABOURIN Laurent			
	M. GEORGES Luc			
Buno Bonnevaux (CC2V91)	M. DENIS Christian			
	M. COUDORO Bernardin			
	M. LE GLATIN Fabrice		X	

Burcy (CC PAYS DE NEMOURS)	Mme MESSIAS Marinette	X		
	Mme SUREAU Anne-Marie			
	M. CHALMETTE Philippe			
Champmotteux (CAESE)	M. HERBLOT Emmanuel	X		
	M. MOREAU Michaël			
	M. BOURREAU AUBERT Alain			
Châtenoy (CC PAYS DE NEMOURS)	M. CELADON Denis	X		
	M. MORVAN Eric			
	Mme BOURDON Claudine			
Courances (CC2V91)	M. FAUVIN Dominique	X		
	M. OLLIVIER Jean-Philippe, Abs excusé			
	M. GARCIA José			
Courdimanche / Essonne (CC2V91)	M. DUVAL Claude			
	M. CACHELEUX Jacques		X	
	Mme CATTIAUX Amandine			
Dannemois (CC2V91)	Mme AFONSO-RENAULT Laurence dispose du pouvoir de M. LEFEVRE (Soisy)	X		
	M. VAUDRY Frantz			
	M. DURAND Fabrice			
Fromont (CC PAYS DE NEMOURS)	M. JANSSEN Alexandre	X		
	M. GARNIER Guillaume		X	
	M. COURTOIS Pascal			
Garentreville (CC PAYS DE NEMOURS)	Mme GORNES Laure	X		
	Mme BILLOQUET Caroline			
	Mme MAUPIN Shirley			
Gironville sur Essonne (CC2V91)	M. DOUGNY Lloyd a donné pouvoir à M. SIMONNOT(Moigny) à partir du point 18	X		X
	M. LESOURD Yann			
	M. ANTRAIGUE Jérôme			
Ichy (CCGVL)	M. POISSON Gérald a donné pouvoir à Mme THIBault (Arville)			X
	M. JACQUESSON Hervé			
	Mme CHEREAU Cynthia			
Larchant (PAYS DE NEMOURS)	M. MEVEL Vincent	X		
	M. MOUCHET Stéphane			
	M. GREGOIRE Jean-Luc			
La Forêt Sainte-Croix (CAESE)	Mme TOURAQUET Brigitte	X		
	M. CROSNIER Guy			
	Mme RETHO Aude			
Maisse (CC2V91)	M. DUPERCHE Claude	X		
	M. BATTEREAU Eric			
	M. LENGLET Jean-Marc			
Marolles en Beauce (CAESE)	M. PINGITORE André	X		
	M. FRANCOIS Gérard			
	Mme MEYSTER Chrystelle			
Mespuits (CAESE)	M. GUERIN Bertrand dispose du pouvoir de Mme PENNERON (Blandy)	X		
	Mme FURMAN Sabine			
	M. BABAULD Didier			

Milly la Forêt (CC2V91)	M. ANNA Jean-Marie	X		
	Mme FERLAY Amélie		X	
	M. BOULEY Bernard			
Moigny sur Ecole (CC2V91)	M. SIMONNOT Pascal dispose du pouvoir de M. DOUGNY (Gironville) à partir du point 18	X		
	M. FOUCHER Yannick		X	
	M. MASSE Jean-Pierre			
Mondeville (CC2V91)	M. PESCHEUX Daniel	X		
	M. PAVY Loïc			
	M. GUYOT Eric			
Oncy sur Ecole (CC2V91)	M. NORMAND Jacques	X		
	M. COUDER Christophe		X	
	M. DELECOUR Bruno		X	
Obsonville (CCGVL)	M. COURTOIS Hervé	X		
	Mme BRIDET Lucile			
	M. PRUD'HOMME Grégory		X	
Prunay sur Essonne (CC2V91)	M. RENONDIN Marc	X		
	M. PAGES Patrick			
	Mme GOURIO Lorène			
Puisselet le Marais (CAESE)	M. BIDAULT Fabien dispose du pouvoir de M. EGEL(Roivilliers)	X		
	Mme DEZERT Régine			
	M. GAY Bruno			
Roinvilliers (CAESE)	M. EGEL Pascal a donné pouvoir à M. BIDAULT (Puisselet le Marais)			X
	M. FAVEL Patrice			
	M. NOUGIERE-DEJOUX Bruno			
Rumont (CC PAYS DE NEMOURS)	M. PRUVOT Yves	X		
	Mme BOURDON Corinne			
	M. SILVEIRA Domingo			
Soisy-sur-Ecole (CC2V91)	M. LEFEVRE Franck a donné à pouvoir à Mme AFONSO RENAULT (Dannemois)			X
	Mme MOREAU Magali			
	M. LAGARRIGUE Laurent			
Valpuseaux (CAESE)	M. MOUGIN christophe	X		
	M. TOULOUSE Bernard		X	
	M. PERTHUIS Jean-Richard			
Videlles (CC2V91)	M. CHAMBON Christophe	X		
	M. NEAU Fabrice		X	
	Mme CABILLON Mélanie			

Le quorum étant atteint, la séance débute à 18h45.

M. Pascal SIMONNOT, Président du SIRTOM souhaite la bienvenue à tous les membres du Comité Syndical.

Monsieur PESCHEUX Daniel, délégué et conseiller municipal de Mondeville est désigné, à l'unanimité, pour assurer le secrétariat de séance.

ORDRE DU JOUR :

- 1) Installation des membres du Comité Syndical.
- 2) Désignation de deux scrutateurs.
- 3) Election du Président.
- 4) Fixation du nombre de Vice-Président.
- 5) Election des Vice-Présidents.
- 6) Adoption du règlement intérieur.
- 7) Constitution du Bureau.
- 8) Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres et Délégation Service Public.
- 9) Délégations de fonctions consenties au Président.
- 10) Délégations de fonctions consenties aux Vice-Présidents.
- 11) Délégation de signature du Président consentie aux Vice-Présidents.
- 12) Indemnités de fonctions du Président et des Vice-Présidents.
- 13) Contrôle des comptes du SIREDOM (Chambre Régionale des Comptes) - Rapport d'observations provisoires
- 14) Approbation du dernier compte-rendu (10 février 2020).
- 15) Désignation des délégués du SIREDOM
- 16) Suppression de l'exonération de la TEOM pour les immeubles non desservis.
- 17) Divers
 - Décision du Président
 - Rapport ORDIF sur le SIRTOM du SUD FRANCILIEN
 - ROB 2020 (pour mémoire)
 - Marianne d'Or

1. INSTALLATION DES MEMBRES DU COMITÉ SYNDICAL

Les syndicats mixtes fermés sont composés exclusivement de communes et d'EPCI ou exclusivement d'EPCI. La première réunion de l'organe délibérant du syndicat mixte doit se tenir au plus tard le **25 septembre 2020 au plus tard**.

Il a également été rappelé les termes des statuts du syndicat indiquant que l'organe délibérant du Syndicat est composé de :

- 1 délégué titulaire par commune
- 2 délégués suppléants par commune

Ainsi les membres du Comité Syndical sont au nombre de 108.
M. le Président appelle chaque délégué désigné.

Communauté d'Agglomération Etampois Sud Essonne

COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES	DELEGUES SUPPLEANTS
BLANDY	Mme PENNERON Elodie	M. THIERRY Jean-Marc M. CARON Frédéric
BOIS HERPIN	Mme THOUEMENT Evelyne	M. GUERTON Alain M. VIRON Daniel
BOUVILLE	M. MORICHON Michel	Mme CHENU Mélanie M. ESCOFFIER Jean-Michel
BROUY	M. CHAPART Roch	M. SABOURIN Laurent M. GEORGES Luc
CHAMPLOTTEUX	M. HERBLOT Emmanuel	M. MOREAU Michaël M. BOURREAU AUBERT Alain
LA FORET ST CROIX	M. TOURAQUET Brigitte	M. CROSNIER Guy Mme RETHO Aude
MAROLLES EN BEAUCE	M. PINGITORE André	M. FRANCOIS Gérard Mme MEYSTER Chrystelle

MESPUITS	M. GUERIN Bertrand	Mme FURMAN Sabine M. BABAULD Didier
PUISELET LE MARAIS	M. BIDAULT Fabien	Mme DEZERT Régine M. GAY Bruno
ROINVILLIERS	M. EGEL Pascal	M. FAVEL Patrice M. NOUGIERE-DEJOUX Bruno
VALPUISEAUX	M. MOUGIN Christophe	M. TOULOUSE Bernard M. PERTHUIS Jean-Richard

Communauté de communes Pays de Nemours

COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES	DELEGUES SUPPLEANTS
AMPONVILLE	M. CULLATI Pierre	M. LEMAIRE Vincent M. LESME Vincent
BURCY	Mme MESSIAS Marinette	M. CHALMETTE Philippe Mme SUREAU Anne-Marie
CHATENOY	M. CELADON Denis	M. MORVAN Eric Mme BOURDON Claudine
FROMONT	M. JANSSEN Alexandre	M. GARNIER Guillaume M. COURTOIS Pascal
GARENTREVILLE	Mme GORNES Laure	Mme BILLOQUET Caroline Mme MAUPIN Shirley
LARCHANT	M. MEVEL Vincent	M. MOUCHET Stéphane M. GREGOIRE Jean-Luc
RUMONT	M. PRUVOT Yves	Mme BOURDON Corinne M. SILVEIRA Domingo

Communauté de communes Gâtinais Val de Loing

COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES	DELEGUES SUPPLEANTS
ARVILLE	M. THIBAUT Anne	M. BESLE Jean-Pierre Mme SCHAFER Sylvie
ICHY	M. POISSON Gérald	M. JACQUESSON Hervé Mme CHEREAU Cynthia
OBSONVILLE	M. COURTOIS Hervé	Mme BRIDET Lucile M. PRUD'HOMME Grégory

Communauté de Communes des 2 Vallées (CC2V)

COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES	DELEGUES SUPPLEANTS
BOIGNEVILLE	M. BOUSSAINGAULT Jean-Jacques	Mme LARGANT Elianne M. QUIOC Benjamin
BOUTIGNY SUR ESSONNE	Mme BERGDOLT Patricia	M. KERGRAIS Christophe Mme FROMAGE Isabelle
BUNO BONNEVAUX	M. DENIS Christian	M. COUDORO Bernardin M. LE GLATIN Fabrice
COURANCES	M. FAUVIN Dominique	M. OLLIVIER Jean-Philippe M. GARCIA José
COURDIMANCHE s/ ESSONNE	M. DUVAL Claude	M. CACHELEUX Jacques Mme CATTIAUX Amandine
DANNEMOIS	Mme AFONSO-RENAULT Laurence	M. VAUDRY Frantz M. DURAND Fabrice
GIRONVILLE s/ ESSONNE	M. DOUGNY Lloyd	M. LESOURD Yann M. ANTRAIGUE Jérôme
MAISSE	M. DUPERCHE Claude	M. BATTEREAU Eric M. LENGLETT Jean-Marc
MILLY LA FORET	M. ANNA Jean-Marie	Mme FERLAY Ameline M. BOULEY Bernard

MOIGNY SUR ECOLE	M. SIMONNOT Pascal	M. FOUCHER Yannick M. MASSE Jean-Pierre
MONDEVILLE	M. PESCHEUX Daniel	M. PAVY Loïc M. GUYOT Eric
ONCY SUR ECOLE	M. NORMAND Jacques	M. COUDER Christophe M. DELECOUR Bruno
PRUNAY SUR ESSONNE	M. REMONDIN Marc	M. PAGES Patrick Mme GOURIO Lorène
SOISY SUR ECOLE	M. LEFEVRE Franck	Mme MOREAU Magali M. LAGARRIGUE Laurent
VIDELLES	M. CHAMBON Christophe	M. NEAU Fabrice Mme CABILLON Mélanie

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité

Adopte l'installation des délégués du SIRTOM du SUD FRANCILIEN par commune au nombre de trois (un titulaire et deux suppléants), les nouveaux délégués sont installés dans leurs fonctions.

2. DÉSIGNATION DE DEUX SCRUTATEURS

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité, a désigné deux scrutateurs afin de s'assurer du bon déroulement des élections.

- Mme Gornes Laure déléguée de Garentreville
- M. Guerin Bertrand délégué de Mespuits

3. ÉLECTION DU PRÉSIDENT

Le Président sortant s'est assuré que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 est remplie et passe la présidence à M. Jacques Norman, délégué titulaire de la commune d'Oncy sur École, doyen de séance.

Il a été rappelé qu'en application des articles L. 5211-2, L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil syndical. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Doyen du Comité a ensuite invité le Comité Syndical à procéder à l'élection du Président conformément aux dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Se sont portés candidats : Mme BERGDOLT Patricia, Maire de la commune de BOUTIGNY sur ESSONNE et M. SIMONNOT Pascal, Maire de la commune de Moigny sur École et Président sortant du SIRTOM.

Chaque délégué a remis fermé dans une urne son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : **35**

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L. 66 du Code électoral) : 1

Nombre de suffrages blancs (art.L. 65 du code électoral) : 1

Nombre de suffrages exprimés : **33**

Majorité absolue : **17**

M. SIMONNOT Pascal a obtenu : 19 voix

Mme BERGDOLT Patricia a obtenu : 14 voix

M. SIMONNOT Pascal, ayant obtenu la majorité absolue, a été déclaré **PRÉSIDENT**, et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

4. FIXATION DU NOMBRE DE VICE-PRÉSIDENT

M. le Président propose de fixer à quatre le nombre de Vice-Présidents comme lors du précédent mandat.

Après en avoir délibéré, le Comité-Syndical, à l'unanimité,
- décide de fixer à QUATRE le nombre de Vice-Présidents formant l'exécutif du bureau du syndicat.

5. ÉLECTION DES VICE-PRÉSIDENTS

M. le Président fait appel aux candidatures.

Se sont portés candidats :

- Mme Anne THIBAUT pour le poste de 1^{ère} Vice-présidente
- M. Jean-Marie ANNA pour le poste de 2^{ème} Vice-président
- M. Michel MORICHON pour le poste de 3^{ème} Vice-président
- M. Vincent MEVEL pour le poste de 4^{ème} Vice-Président

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes que l'élection du Président, et sous la présidence de M. SIMONNOT Pascal, Président, à l'élection du premier Vice-président.

ÉLECTION DU 1^{er} VICE-PRESIDENT

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : **35**

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L. 66 du Code électoral) : **0**

Nombre de suffrages blancs (art.L. 65 du code électoral) : **5**

Nombre de suffrages exprimés : **30**

Majorité absolue : **16**

Mme THIBAUT Anne ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée 1^{ère} VICE-PRÉSIDENTE, et a été immédiatement installée.

ÉLECTION DU 2^{ème} VICE-PRESIDENT

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : **35**

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L. 66 du Code électoral) : **0**

Nombre de suffrages blancs (art.L. 65 du code électoral) : **9**

Nombre de suffrages exprimés : **26**

Majorité absolue : **14**

M. ANNA Jean-Marie ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 2^{ème} VICE-PRÉSIDENT, et a été immédiatement installé.

ÉLECTION DU 3^{ème} VICE-PRÉSIDENT

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : **35**

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L. 66 du Code électoral) : 0

Nombre de suffrages blancs (art.L. 65 du code électoral) : 8

Nombre de suffrages exprimés : 27

Majorité absolue : 14

M. MORICHON Michel ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 3^{ème} VICE-PRÉSIDENT, et a été immédiatement installé.

ÉLECTION DU 4^{ème} VICE-PRÉSIDENT

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 35

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L. 66 du Code électoral) : 0

Nombre de suffrages blancs (art.L. 65 du code électoral) : 2

Nombre de suffrages exprimés : 33

Majorité absolue : 17

M. MEVEL Vincent ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 4^{ème} VICE-PRÉSIDENT, et a été immédiatement installé.

6. ADOPTION D'UN RÈGLEMENT INTÉRIEUR (ART. L. 2121-8)

« La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale, comprenant une commune d'au moins 3 500 habitants, sont également tenus d'établir dans les mêmes conditions leur règlement intérieur. »

M. le Président propose d'adopter le règlement intérieur.

Ayant entendu l'exposé de M. le Président,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, adopte à l'unanimité le règlement intérieur.

7. CONSTITUTION DU BUREAU

M. le Président rappelle que le bureau est composé d'un Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres » (L. 5211-10 du C.G.C.T).

M. le Président propose de constituer le bureau. Il rappelle que celui-ci a pour vocation d'émettre un avis, d'aider à l'expertise, à la décision et d'amender les documents avant le passage devant le Comité Syndical qui a compétence pour décider.

M. le Président sollicite les candidatures sachant que le Président et les Vice-Présidents seront également membres du bureau.

Le nombre de membres du bureau est fixé à 13 (article 1 chapitre II du règlement 1P+4VP+8 membres, répartition proposée proportionnellement au nombre d'habitants par EPCI).

Il faut donc procéder à l'élection de 8 membres.

M. le Président invite les délégués à composer le bureau de la façon suivante :

- 2 délégués pour la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne
- 2 délégués pour la Communauté Communes pays de Nemours
- 1 délégué pour la Communauté communes Gatinais Val de Loing
- 3 délégués pour la Communauté de Communes des 2 Vallées

Les délégués suivants proposent leurs candidatures :

- M. Fabien BIDAULT, délégué de la commune de Puiset le Marais (CAESE)
- Mme Evelyne THOUEMENT, déléguée de la commune de Bois-Herpin (CAESE)
- Mme Marinette MESSIAS, déléguée de la commune de Burcy (CC Pays de Nemours)
- M. Denis CELADON, délégué de la commune de Chatenoy (CC Pays de Nemours)
- M. Hervé COURTOIS, délégué de la commune d'Obsonville (CC Val de Loing)
- M. Jacques NORMAND, délégué de la commune d'Oncy sur Ecole (CC2V)
- M. Claude DUPERCHE, délégué de la commune de Maise (CC2V)
- M. Daniel PESCHEUX, délégué de la commune de Mondeville (CC2V)
- Mme Patricia BERGDOLT, déléguée de la commune de Boutigny sur Essonne (CCV2V)

La CC2V ayant 4 candidatures, une élection dans les mêmes formes que l'élection du Président est réalisée pour les délégués de cette communauté de communes.

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : **35**

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L. 66 du Code électoral) : **0**

Nombre de suffrages blancs (art.L. 65 du code électoral) : **2**

Nombre de suffrages exprimés : **33**

Ont obtenu :

M. Jacques NORMAND, délégué de la commune d'Oncy sur Ecole (CC2V) : 24 Voix

M. Claude DUPERCHE, délégué de la commune de Maise (CC2V) : 24 Voix

M. Daniel PESCHEUX, délégué de la commune de Mondeville (CC2V) : 18 Voix

Mme Patricia BERGDOLT, déléguée de la commune de Boutigny sur Essonne (CC2V) : 20 Voix

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

Adopte la composition du bureau dont le Président et les 4 Vice-présidents font partie.

- M. Fabien BIDAULT, délégué de la commune de Puiset le Marais (CAESE)
- Mme Evelyne THOUEMENT, déléguée de la commune de Bois-Herpin (CAESE)
- Mme Marinette MESSIAS, déléguée de la commune de Burcy (CC Pays de Nemours)
- M. Denis CELADON, délégué de la commune de Chatenoy (CC Pays de Nemours)
- M. Hervé COURTOIS, délégué de la commune d'Obsonville (CC Val de Loing)

- M. Jacques NORMAND, délégué de la commune d'Oncy sur Ecole (CC2V)
- M. Claude DUPERCHE, délégué de la commune de Maise (CC2V)
- Mme Patricia BERGDOLT, déléguée de la commune de Boutigny sur Essonne (CCV2V)

M. DOUGNY Lloyd délégué titulaire de Gironville quitte la séance pour ses obligations municipales et donne pouvoir à Pascal SIMONNOT.

8. ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES et de la DELEGATION SERVICE PUBLIC

8-1 Il est rappelé que conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 5211-1 et L 2121-22, et au Code des Marchés Publics, article 22 et 23, une commission d'appel d'offres doit être constituée.

Il est précisé que la commission d'appel d'offres est composée du Président et d'un nombre égal de membres prévus pour la commission de la commune au nombre d'habitants le plus élevé, soit 5 membres titulaires et 5 membres suppléants (article 4 chapitre II du règlement)

M. le Président fait appel aux candidatures.

Se sont portés candidats pour un poste de titulaire :

- M. Claude DUVAL, délégué de la commune de Courdimanche (CC22V)
- M. Jean-Marie ANNA, délégué de la commune de Milly la Forêt (CC2V)
- Mme Marinette MESSIAS, déléguée de la commune de Burcy (CC Pays de Nemours)
- M. Emmanuel HERBLOT, délégué de la commune de Champmotteux (CAESE)
- Mme Patricia BERGDOLT, déléguée de la commune de Boutigny sur Essonne (CC2V)

Se sont portés candidats pour un poste de suppléant :

- M. Claude DUPERCHE, délégué de la commune de Maise (CC2V)
- M. Denis CELADON, délégué de la commune de Chatenoy (CC Pays de Nemours)
- M. Christophe MOUGIN, délégué de la commune de Valpuseaux (CAESE)
- M. Jacques NORMAND, délégué de la commune d'Oncy (CC2V)
- Mme Anne THIBAUT, déléguée de la commune d'Arville (CCGVL)

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,
Adopte la composition de la commission d'Appel d'Offres ci-dessous.**

- M. Claude DUVAL, délégué de la commune de Courdimanche (CC22V)
- M. Jean-Marie ANNA, délégué de la commune de Milly la Forêt (CC2V)
- Mme Marinette MESSIAS, déléguée de la commune de Burcy (CC Pays de Nemours)
- M. Emmanuel HERBLOT, délégué de la commune de Champmotteux (CAESE)
- Mme Patricia BERGDOLT, déléguée de la commune de Boutigny sur Essonne (CC2V)

Se sont portés candidats pour un poste de suppléant :

- M. Claude DUPERCHE, délégué de la commune de Maise (CC2V)
- M. Denis CELADON, délégué de la commune de Chatenoy (CC Pays de Nemours)
- M. Christophe MOUGIN, délégué de la commune de Valpuseaux (CAESE)
- M. Jacques NORMAND, délégué de la commune d'Oncy (CC2V)
- Mme Anne THIBAUT, déléguée de la commune d'Arville (CCGVL)

8-2 Il est précisé que la commission de délégation du service public est composée du Président et d'un nombre égal de membres prévus pour la commission de la commune au nombre d'habitants le plus élevé, soit 5 membres titulaires et 5 membres suppléants (article 4 chapitre II du règlement)

M. le Président fait appel aux candidatures.

Se sont portés candidats pour un poste de titulaire :

M. Claude DUVAL, délégué de la commune de Courdimanche (CC22V)
M. Jean-Marie ANNA, délégué de la commune de Milly la Forêt (CC2V)
Mme Marinette MESSIAS, déléguée de la commune de Burcy (CC Pays de Nemours)
M. Emmanuel HERBLOT, délégué de la commune de Champmotteux (CAESE)
Mme Patricia BERGDOLT, déléguée de la commune de Boutigny sur Essonne (CC2V)

Se sont portés candidats pour un poste de suppléant :

M. Claude DUPERCHE, délégué de la commune de Maisse (CC2V)
M. Denis CELADON, délégué de la commune de Chatenoy (CC Pays de Nemours)
M. Christophe MOUGIN, délégué de la commune de Valpuiseaux (CAESE)
M. Jacques NORMAND, délégué de la commune d'Oncy (CC2V)
Mme Anne THIBAUT, déléguée de la commune d'Arville (CCGVL)

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,
Adopte la composition de la commission de Délégations de Services Public ci-dessous.**

M. Claude DUVAL, délégué de la commune de Courdimanche (CC22V)
M. Jean-Marie ANNA, délégué de la commune de Milly la Forêt (CC2V)
Mme Marinette MESSIAS, déléguée de la commune de Burcy (CC Pays de Nemours)
M. Emmanuel HERBLOT, délégué de la commune de Champmotteux (CAESE)
Mme Patricia BERGDOLT, déléguée de la commune de Boutigny sur Essonne (CC2V)

Se sont portés candidats pour un poste de suppléant :

M. Claude DUPERCHE, délégué de la commune de Maisse (CC2V)
M. Denis CELADON, délégué de la commune de Chatenoy (CC Pays de Nemours)
M. Christophe MOUGIN, délégué de la commune de Valpuiseaux (CAESE)
M. Jacques NORMAND, délégué de la commune d'Oncy (CC2V)
Mme Anne THIBAUT, déléguée de la commune d'Arville (CCGVL)

9. DÉLÉGATIONS DE FONCTIONS CONSENTIES AU PRÉSIDENT

M. le Président expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 5211-0) permettent au Comité syndical de déléguer au Président un certain nombre de ses compétences.

Il a été proposé au Comité Syndical de consentir à M. le Président l'ensemble des délégations à l'exception des articles ci-dessous, suivant l'article L 5211-10.

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article [L. 1612-15](#) ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,
Consent au Président l'ensemble des délégations à l'exception des articles ci-dessus.**

10. DÉLÉGATIONS DE FONCTIONS CONSENTIES AUX VICE-PRÉSIDENTS

M. le président propose :

- de donner la délégation de fonctions, au 1^{er} et 2^{ème} Vice-Président, dans le domaine de l'administration générale.
- de donner la délégation de fonctions, au 1^{er} Vice-Président, dans les domaines des relations avec le réseau institutionnel et le suivi du traitement et revalorisation des déchets.
- de donner la délégation de fonctions, au 2^{ème} Vice-Président, dans le domaine des finances.
- de donner la délégation de fonctions, au 3^{ème} Vice-Président, dans les domaines de la gestion des travaux et de la communication.
- de donner la délégation de fonctions, au 4^{ème} Vice-Président, dans le domaine de la gestion de la prévention et réduction des déchets dans le cadre de la part incitative.

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,
Accepte de consentir les délégations ci-dessus aux quatre Vice-Présidents pour la durée du mandat.**

11. DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE DU PRÉSIDENT CONSENTIE AUX VICE-PRÉSIDENTS

Conformément Article L2122-18 « Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du conseil municipal ».

M. le Président donnera par arrêté les délégations de signature qui seront définies et différenciées aux deux premiers Vice-présidents pour les affaires courantes, en cas d'absence de ce dernier.

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,
Accepte cette délégation de signature consentie aux deux premiers Vice-Présidents pour les affaires courantes, en cas d'absence du Président.**

12. INDEMNITÉS DE FONCTIONS DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS

Conformément aux dispositions relatives à l'exercice des mandats locaux codifiés par les articles L. 2123-20 à L.2123-24 du CGCT, M. le Président propose d'approuver les taux des indemnités relatifs aux fonctions de Président et de Vice-Président.

M. le Président propose au Comité Syndical d'approuver les indemnités relatives aux fonctions de Président et de Vice-Présidents comme suit :

- au Président une indemnité mensuelle de fonctions brute égale à **25.59 %** de l'indice brut 1027, soit 995.29 €.
- aux Vice-présidents une indemnité mensuelle de fonctions brute égale à **10.24 %** de l'indice brut 1027, soit 398.27 €.

Il est précisé que ces décisions prendront effet à compter de ce jour.

Ayant entendu l'exposé de M. le Président,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,
Approuve les indemnités relatives aux fonctions de Président et de Vice-Présidents comme indiqué ci-dessus.

13. CONTROLE DES COMPTES DU SIREDOM (Chambre Régionale des Comptes d'Ile-de France)

Le Président informe le comité que la Chambre Régionale des Comptes d'Ile-de France a effectué un contrôle des comptes du SIREDOM pour les exercices 2015 et suivant et qu'un rapport d'observations provisoires a été rédigé le 28 janvier 2020 et transmis par courrier le 23 juin 2020.

Le Président a présenté les grandes lignes de ce rapport provisoire **concernant le point qui intéresse uniquement le SIRTOM-SUD-FRANCILIEN**, n'étant pas autorisé à divulguer le reste du rapport de 107 pages, les conséquences et propositions faites par la Chambre Régionale des Comptes d'Ile de France.

« Le SIRTOM Sud-Francilien est un syndicat de collecte et de traitement qui a subdélégué le traitement au SIREDOM.

Le SIRTOM Sud-Francilien est un syndicat très vaste en zone rurale qui évolue sur un territoire de 36 collectivités pour environ 25 000 habitants à cheval sur 4 Communautés de communes ou agglomération et deux départements : l'Essonne et la Seine & Marne :

- Communauté de communes des 2 Vallées
- Communauté de communes Gâtinais Val de Loing
- Communauté de communes Pays de Nemours
- Communauté d'agglomération Etampois sud-Essonne

La loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) constitue le troisième volet de la réforme des territoires, après la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite loi MAPTAM) et après la loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales. La loi NOTRe vise à rationaliser l'organisation territoriale en prévoyant l'établissement d'un nouveau schéma de coopération intercommunale sur l'ensemble du territoire national qui sera arrêté par le Préfet de l'Essonne arrêté n° 2015-PREF.DRCL/ du 29 octobre 2015 portant sur adoption du SDCI.

*En Essonne la cartographie des EPCI arrêtée au 09/11/2015 confirme que le **syndicat du SIRTOM** est compétent sur des communes appartenant à au moins 3 EPCI à Fiscalité Propres différents, (4 en exercice), (IV. de l'art. L.5216 -7, IV de l'art. L.5215-22, IV bis de l'art. L.5217-7) en complémentarité avec le Schéma Régional de Coopération Intercommunale dont l'instauration a été prévue par la loi MAPTAM pour les compétences obligatoires, la Communauté de communes ou aggro viennent en représentation / substitution des communes et des EPCI préexistants (al. de l'art. L.5214-21 du CGCT).*

Dans le cadre du contrôle des comptes du SIREDOM pour les exercices 2015 et suivant, la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France (ci-après CRC) a délibéré un rapport d'observations provisoires, le 28 janvier 2020.

Ce rapport a été communiqué au SIRTOM du Sud-Francilien par courrier du 23 juin 2020, pour d'éventuelles observations sous un délai de deux mois.

Dans ce cadre, je souhaite vous apporter un argumentaire juridique, afin de répondre au rapport provisoire notamment au regard de vos conclusions et perspectives et démontrer votre méconnaissance de la situation.

1- Contexte de la SITUATION.

11- Le SIRTOM du Sud-Francilien est compétent en matière de collecte et de traitement des déchets sur son territoire (compétences obligatoires).

Conformément à l'article 4 de ses statuts, le SIRTOM du Sud-Francilien a adhéré au SIREDOM, au titre de la seule compétence traitement (la compétence collecte est facultative au SIREDOM).

A ce jour, sur le territoire du SIRTOM du Sud-Francilien, la collecte est donc assurée par le SIRTOM et le traitement par le SIREDOM.

Le SIRTOM est par ailleurs intégralement compris dans le territoire du SIREDOM.

12- Dans le §4.1.1 de son rapport d'observations provisoires, la CRC questionne sur la pertinence d'un maintien du SIRTOM, au titre d'une rationalisation des acteurs sur le territoire. La CRC mentionne que les compétences du SIRTOM du Sud-Francilien pourraient être reprises par le SIREDOM ou par ses EPCI membres, dans un souci de simplification et de lisibilité de l'action publique (page 13 du rapport).

Le SIRTOM a déjà fait part à la CRC de sa position dans un courrier du 26 août 2019. Il a justifié son refus d'une dissolution ou d'une fusion avec le SIREDOM pour plusieurs motifs : technique (le SIRTOM est mieux armé que le SIREDOM pour assurer la collecte), politique (le SIRTOM est dans une phase d'agrandissement/stabilisation de son territoire), financier (**le SIRTOM est le seul syndicat du territoire concerné à avoir mis en place une TEOM Incitative performante**) et de gouvernance (taille critique du SIREDOM, difficultés récentes dans les relations entre les deux syndicats...).

13- La CRC ne relève pas d'illégalité dans le maintien du SIRTOM du Sud-Francilien (ce que nous confirmons). Elle questionne uniquement sur la pertinence de son maintien.

Dès lors, l'appréciation de la pertinence ou non du maintien du SIRTOM ne relève pas d'une appréciation juridique.

Les éléments figurant dans le courrier du 26 août 2019 sont, de ce point de vue, pertinents et incontestables.

L'objectif de la présente note, qui est dans sa première partie une note strictement juridique, n'est donc pas tant de répondre aux observations de la CRC, puisque le maintien du SIRTOM du Sud-Francilien est tout à fait légal, que d'exposer les risques d'une disparition « forcée » du SIRTOM, étant rappelé que, bien entendu, **la CRC n'a pas ce pouvoir.**

D'autant que la définition même des statuts du SIRTOM Sud-Francilien permet d'exercer les compétences « collecte » et « traitement », ce qui lui confère la possibilité de transférer à une autre structure en toute occasion, la compétence « traitement » aujourd'hui accordée au SIREDOM, ce que le comité syndical aura à évaluer en l'état de la situation financière du SIREDOM.

Le SIRTOM n'est d'aucune cause de la situation financière critique du SIREDOM et ne voit pas en quoi la CRC interfère sur ce point.

2- Les hypothèses de disparition du SIRTOM SUD-FRANCILIEN.

Trois hypothèses pourraient correspondre à la proposition de « rationalisation » faite par la CRC et qui entraîneraient une disparition du SIRTOM :

- L'adhésion du SIRTOM du Sud-Francilien au SIREDOM pour toutes ses compétences sur tout son territoire ;

- La dissolution du SIRTOM du Sud-Francilien par ses membres ;
- La fusion du SIRTOM du Sud-Francilien avec le SIREDOM.

Dans chaque hypothèse ci-dessus décrite, la question suivante doit être posée : est-il possible de « forcer » la disparition du SIRTOM, contre sa volonté ?

21- L'adhésion du SIRTOM du Sud-Francilien au SIREDOM au titre de la collecte.

211- Dans cette hypothèse, le SIRTOM adhère au SIREDOM au titre de la collecte, en plus du traitement, c'est-à-dire au titre de l'ensemble de ses compétences.

Le SIRTOM est alors dissous de plein droit et les membres du SIRTOM deviennent membres du SIREDOM en lieu et place du syndicat.

En effet, l'article L. 5212-33 du CGCT dispose que :

« Le syndicat est dissous :

a) (...) de plein droit (...) à la date du transfert à (...) un syndicat mixte relevant des articles L. 5711-1 ou L. 5721-2 des services en vue desquels il avait été institué. Dans ce dernier cas, les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat de communes a transféré l'intégralité de ses compétences.

Le syndicat mixte est substitué au syndicat de communes dissous dans des conditions identiques à celles prévues, pour la dissolution d'un syndicat mixte, aux troisième à dernier alinéas de l'article L. 5711-4 (...).

Le SIREDOM succède au SIRTOM dans tous ses droits et obligations ; autrement dit, le SIRTOM n'est pas liquidé entre ses membres, c'est le SIREDOM qui reprend directement ses moyens humains et matériels, ses contrats, son actif et son passif.

212- Est-il possible dans cette hypothèse de « forcer » l'adhésion du SIRTOM au SIREDOM au titre de la compétence collecte ?

En droit, l'article L. 5711-4 du CGCT dispose que :

« En matière de (...) traitement des déchets ménagers et assimilés, (...) un syndicat mixte relevant du présent titre peut adhérer à un autre syndicat mixte défini au présent titre (...) suivant la procédure définie à l'article L. 5211-18. L'adhésion d'un syndicat mixte à un autre syndicat mixte est sans incidence sur les règles qui régissent ce dernier.

Lorsque le syndicat mixte qui adhère à un autre syndicat mixte lui transfère la totalité des compétences qu'il exerce, l'adhésion entraîne sa dissolution.

Les membres du syndicat mixte dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte qui subsiste (...).

Et l'article L. 5211-18 du CGCT dispose que :

« (...) le périmètre [du syndicat] peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles :

1° Soit à la demande [du comité syndical qui souhaite adhérer]. La modification est alors subordonnée à l'accord [du comité syndical du syndicat auquel l'adhésion est demandée] ;

2° Soit sur l'initiative [du comité syndical du syndicat auquel l'adhésion est envisagée]. La modification est alors subordonnée à l'accord [du comité syndical] dont l'admission est envisagée ;

3° Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord [du comité syndical] dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération [du comité syndical du syndicat auquel l'adhésion est envisagée à chacun des membres du syndicat, chaque membre du syndicat] dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission [du nouveau membre], dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création [du syndicat].

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les [membres du syndicat dont l'adhésion est envisagée]. Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande ».

→ **Le cas n°1 doit être écarté en l'espèce** (adhésion à la demande du SIRTOM du Sud-Francilien), qui est opposée.

→ **Dans le cas n°2, la procédure serait la suivante :**

- Délibération du SIREDOM ;
- Délibérations de la majorité qualifiée des membres du SIREDOM (la moitié des membres représentant les deux-tiers de la population ou les deux-tiers des membres représentant la moitié de la population) ;
- Notification de la délibération du SIREDOM au SIRTOM ;
- Délibération du SIRTOM ;
- Délibérations de la majorité qualifiée des membres du SIRTOM (la moitié des membres représentant les deux-tiers de la population ou les deux-tiers des membres représentant la moitié de la population) ;

Dans ce cas, l'adhésion du SIRTOM au SIREDOM ne peut donc pas pouvoir être « forcée », contre la volonté du SIRTOM, étant totalement opposé à cette approche.

→ **Dans le cas n°3, la procédure serait la suivante :**

- Décision du préfet de proposer une adhésion ;
- Délibérations du SIRTOM et du SIREDOM ;
- Délibérations de la majorité qualifiée des membres du SIRTOM et du SIREDOM.

Là encore dans ce cas, l'adhésion du SIRTOM du Sud-Francilien au SIREDOM ne peut pas pouvoir être « forcée », contre la volonté du SIRTOM du Sud-Francilien.

22- La dissolution du SIRTOM du Sud-Francilien.

221- Dans cette hypothèse, le SIRTOM est dissous entre ses membres, puis chacun des membres adhère ensuite volontairement au SIREDOM en lui confiant la collecte et le traitement.

Contrairement à l'hypothèse visée au §21 ci-dessus, le SIRTOM est liquidé entre ses membres et le SIREDOM ne lui succède donc pas directement.

222- Est-il possible dans cette hypothèse de « forcer » la dissolution du SIRTOM entre ses membres, puis de « forcer » leur adhésion au SIREDOM ?

En droit, l'article L. 5212-33 du CGCT dispose que :

« *Le syndicat est dissous :*

(...) b) (...) par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

Il peut être dissous :

a) Soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés ;

b) Soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'Etat (...) ».

Il en résulte que le SIRTOM serait dissous entre ses membres de plein droit à la demande, à l'unanimité de ses membres, **hypothèse qui doit être écartée en l'espèce.**

Le SIRTOM pourrait être dissous à la demande de la majorité de ses membres (le préfet ne serait toutefois pas lié par cette demande), ou par décret.

Aussi, la seule hypothèse de dissolution « forcée » du SIRTOM entre ses membres serait soit une demande à la majorité (majorité simple des membres), soit par décret pris par le 1^{er} ministre.

23- La fusion des syndicats.

231- Dans cette hypothèse, les deux syndicats sont fusionnés pour former un nouveau syndicat unique.

Le nouveau syndicat succède aux deux syndicats.

232- Est-il possible dans cette hypothèse de « forcer » la fusion des deux syndicats ?

En droit, l'article L. 5711-2 du CGCT dispose que :

« *Les syndicats mixtes peuvent être autorisés à fusionner. La fusion est opérée dans les conditions prévues par l'article L. 5211-41-3, à l'exception des dispositions relatives à la continuité territoriale.*

Pour l'application du II de cet article, l'accord sur la fusion est exprimé par délibérations concordantes des organes délibérants des syndicats mixtes intéressés et par les deux tiers au moins des membres de chaque syndicat représentant plus de la moitié de la population totale ou par la moitié au moins des membres de chaque syndicat représentant les deux tiers de la population ».

Et l'article L. 5211-41-3 du CGCT dispose que :

« *I. – Des [syndicats mixtes] peuvent être autorisés à fusionner dans les conditions suivantes.*

Le projet de périmètre du [nouveau syndicat] envisagé peut être fixé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département, ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire :

1° Soit dans un délai de deux mois à compter de la première délibération transmise, à l'initiative d'un ou de plusieurs [membres des syndicats] ou [des comités syndicaux des syndicats] dont la fusion est envisagée ;

2° Soit à l'initiative du ou des représentants de l'Etat ;

3° Soit à l'initiative de la ou des commissions départementales de la coopération intercommunale.

L'arrêté fixant le projet de périmètre dresse la liste des établissements publics de coopération intercommunale intéressés et détermine la catégorie de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre envisagé conformément au premier alinéa du III. Le projet de périmètre, d'un seul tenant et sans enclave, peut en outre comprendre des communes dont l'inclusion est de nature à assurer la cohérence spatiale et économique ainsi que la solidarité financière nécessaires au développement du nouvel établissement public dans le respect du schéma départemental de coopération intercommunale.

Le projet de périmètre, accompagné d'un rapport explicatif et d'une étude d'impact budgétaire et fiscal, est notifié par le ou les représentants de l'Etat dans le département au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre. Les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification pour se prononcer sur le projet de périmètre, la catégorie et les statuts du nouvel établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

Le projet de périmètre est également soumis pour avis par le ou les représentants de l'Etat dans le département aux établissements publics de coopération intercommunale dont la fusion est envisagée. A défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet d'arrêté, leur avis est réputé favorable.

Le projet de périmètre, accompagné du rapport explicatif, de l'étude d'impact et des délibérations des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, est notifié à la commission départementale de la coopération intercommunale compétente par le ou les représentants de l'Etat dans le département. Lorsqu'un projet intéresse des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale appartenant à des départements différents, les commissions concernées se réunissent en formation interdépartementale. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la notification, l'avis de la ou des commissions est réputé favorable.

Les propositions de modification du projet de périmètre adoptées, dans le respect des objectifs prévus aux I et II de l'article L. 5210-1-1 et des orientations définies au III du même article, par la ou les commissions départementales de la coopération intercommunale à la majorité des deux tiers de leurs membres sont intégrées à l'arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le département.

II. – La fusion peut être décidée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, [par délibérations concordantes des organes délibérants des syndicats mixtes intéressés et par les deux tiers au moins des membres de chaque syndicat représentant plus de la moitié de la population totale ou par la moitié au moins des membres de chaque syndicat représentant les deux tiers de la population] (...) ».

Il en résulte qu'une fusion du SIRTOM et du SIREDOM pourrait intervenir à l'initiative du SIREDOM, d'un ou plusieurs membres du SIREDOM, ou du préfet.

La fusion nécessite toutefois l'accord du SIRTOM et de la majorité qualifiée de ses membres.

La fusion entre le SIREDOM et le SIRTOM ne peut donc être forcée, contre la volonté du SIRTOM.

A noter que, si la fusion entre le SIREDOM et le SICTOM du Hurepoix a été réalisée contre la volonté du comité syndical du SICTOM du Hurepoix, c'est parce que l'Etat s'est fondé sur la procédure prévue à l'article L. 5712-27 du CGCT qui prévoit un accord à la majorité qualifiée des membres des syndicats, mais pas d'accord des comités syndicaux.

En l'espèce, la majorité qualifiée avait été obtenue.

Le SIREDOM et le SIRTOM du Sud-Francilien étant toutefois deux syndicats mixtes fermés, ce sont bien les articles L. 5711-2 et L. 5211-41-3 du CGCT qui sont applicables en l'espèce.

L'accord du comité du syndicat du SIRTOM Sud-Francilien sera donc nécessaire.

3- Synthèse.

Il ressort des documents communiqués et des éléments précités que la CRC ne remet pas en cause la légalité du maintien du SIRTOM du Sud-Francilien, ce que nous confirmons.

Elle questionne la pertinence de son maintien.

De ce point de vue, notre réponse faite à la CRC ne nous semble pas devoir être juridique ; elle a d'ailleurs déjà été faite par le SIRTOM du Sud-Francilien par courrier du 26 août 2019.

La problématique posée au syndicat SIRTOM du Sud-Francilien est donc celle d'une disparition « forcée », contre son gré. Or il ne nous semble pas, quelle que soit l'hypothèse envisagée (transfert de la compétence collecte au SIREDOM, dissolution du SIRTOM entre ses membres ou fusion du SIRTOM et du SIREDOM), qu'il pourrait être imposé au SIRTOM, contre sa volonté, de disparaître.

*Nous rappelons qu'à l'origine, la compétence du SIREDOM portait essentiellement sur le « traitement », ce n'est qu'à compter du 1^{er} janvier 2018 qu'il a été obligé de prendre la compétence « collecte » avec la fusion du SICTOM du Hurepoix dont ce dernier disposait la compétence « collecte » pour le compte de ses communes, **le SIREDOM devient « service de collecte à la carte » et NON OBLIGATOIRE.***

La libre administration des collectivités territoriales est un principe consacré par la Constitution (art.72 al. 3) : « Dans les conditions prévues par la loi, ***les collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences.*** »

La libre administration est une notion de protection à l'égard des empiétements de l'État. C'est la loi qui précise le contenu de la libre administration, sous le contrôle du juge constitutionnel.

Elle permet de garantir un espace de liberté dans lequel les collectivités territoriales peuvent agir. Elle est souvent invoquée à l'encontre de lois soupçonnées de ne pas la respecter. Certes, le Conseil constitutionnel la classe parmi les droits et libertés invocables dans le cadre de la question prioritaire de constitutionnalité (déc. n°2010-12 QPC du 2 juillet 2010, Commune de Dunkerque).

Pour le Conseil d'État, la libre administration est une des libertés fondamentales protégées par la procédure du référé-liberté (art. L521-2 du Code de justice administrative ; CE, 18 janvier 2001, Commune de Venelles).

4- A titre liminaire :

La persistance d'un syndicat de collecte comme le SIRTOM Sud-Francilien est pleinement pertinent car avoisine un bassin de population (25 000 habitants environs) comparable à l'échelon intercommunal type communauté de communes dont le seuil est 15 000 habitants au regard de la Loi du 7 août 2015 - article 33 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et **permet de garantir une efficience dans lequel la collectivité territoriale peut agir du strict point de vue de la proximité à l'usager.**

La taille du SIREDOM ne permet pas la prise en compte du terrain au jour le jour sur l'activité complexe qu'est la collecte, et surtout désresponsabilise complètement le rôle de l'élu local, car le citoyen continue et continuera de venir se plaindre en mairie et ne connaît pas le SIREDOM.

Il ressort par un rapport de l'ORDIF transmis le 30 juin 2020, que précisément l'observatoire régional des déchets d'Île-de-France, département déchets de l'Institut Paris Région, a initié des travaux visant à mieux caractériser la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) à partir du fichier foncier francilien (millésime 2018) et met l'accent sur le fait que le SIRTOM dispose des tarifications les moins chers de toute l'Île-de-France. (P.J. à la convocation)

Ce travail, réalisé en partenariat avec l'ADEME Île-de-France et le Conseil Régional, vise notamment à faire porter à connaissance des collectivités la structure de leur TEOM au regard de certains des enjeux auxquels sont confrontés les collectivités : dispersion des taux de TEOM dans une perspective de lissage, origine des contributeurs, pratiques d'exonération, dispersion de la TEOM payée par les contribuables en fonction du type de local (maisons, appartements, locaux commerciaux), Taxe Incitative...

Avec la mise en place de la TEOM incitative par le SIRTOM Sud-Francilien en 2014, le constat est sans appel avec une baisse de 30 % des déchets (cf. Rapport d'Activités du SIRTOM) et une augmentation avérée du tri sélectif et quantifiée grâce aux versements des écotaxes à la hausse par les éco-organismes.

La CRC devrait avoir intérêt à prendre en compte cet exemple qui serait souhaitable de mettre à profit au sein d'autres EPCI et de ne pas noyer des années d'efforts de comptabilité analytique dans une grosse structure comme le SIREDOM, où dans cette mégastucture, les élus ne connaissent ni leurs collègues, ni les spécificités de chaque territoire.

Il en ressort des effets pervers : le nombre pléthorique de délégués, difficultés à travailler, conseils syndicaux transformés en chambres d'enregistrement, augmentation des frais de structures... Les critiques fusent contre les nouveaux mastodontes et mettent en évidence que « *ce phénomène de regroupement technocratique accentue les fractures territoriales* ».

Les maires et délégués sont de plus en plus découragés, on ne peut que déplorer dans ces instances, la débauche d'énergie utilisée pour gérer les conséquences des regroupements et des fusions... au détriment de nouveaux projets ou tout simplement le quotidien. **Ces constats sont d'autant plus sévères que beaucoup ne voient aucune économie réalisée d'une bonne gestion du quotidien, ce qui ressort déjà indirectement dans l'analyse de la CRC.**

A côté du problème de la taille, la nouvelle répartition des compétences entre échelons (région, département, EPCI, commune, syndicat) ne facilite pas la vision des élus locaux. « *Globalement, les lois Maptam et Notre ont davantage complexifié le système qu'elles ne l'ont simplifié. La loi Notre a même rajouté un échelon supplémentaire au millefeuille avec la métropole !*

A contrario, le SIRTOM Sud-Francilien s'est vu décerné une « Marianne d'OR » le 22 juillet 2020, pour l'excellence de sa gestion efficace des déchets durant la crise sanitaire lors de la pandémie du Covid-19, la mise en avant de l'utilité du « service de collecte » a été l'occasion de mettre en valeur la solidarité des politiques publiques aux services du contribuable, car la collecte est, et doit rester une activité de proximité gérée par des acteurs locaux.

M. le Président qui depuis plus d'un an se positionne en garant de l'avenir du SIRTOM propose au comité de délibérer pour un refus des trois propositions de rationalisation faites par la CRC, puisqu'elles entraîneraient la disparition du SIRTOM et s'oppose à ;

- L'adhésion du SIRTOM du Sud Francilien au SIREDOM pour toutes ses compétences sur tout son territoire ;
- La dissolution du SIRTOM du Sud Francilien par ses membres ;
- La fusion du SIRTOM du Sud Francilien avec le SIREDOM.

Ayant entendu l'exposé de M. le Président,
Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,
Refuse les trois propositions de rationalisation faites par la CRC.

En cas contraire, le SIRTOM du Sud-Francilien engagera toutes les possibilités de recours dont il dispose pour faire valoir le principe de la libre administration.

14. APPROBATION DU DERNIER COMPTE RENDU

Le Président sollicite les éventuelles observations sur le compte rendu de la dernière réunion en date du 10/02/2020, puis propose son approbation, avec ou sans modification.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical du SIRTOM du Sud Francilien, à l'unanimité
Approuve le compte rendu de la réunion du 10 février 2020

15. DESIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU SIREDOM

M. le Président propose l'installation des délégués du SIREDOM par commune au nombre de trois (un titulaire et deux suppléants)

Communauté d'Agglomération Etampes sud Essonne

COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES	DELEGUES SUPPLEANTS
BLANDY	Mme PENNERON Elodie	M. THIERRY Jean-Marc M. CARON Frédéric
BOIS HERPIN	Mme THOUEMENT Evelyne	Mme VACOSSIN Vanessa M. GUERTON Alain
BOUVILLE	M. MORICHON Michel	M. DE CACHELEU Jean-françois M. ESCOFFIER Jean-Michel
BROUY	M. CHAPART Roch	M. SABOURIN Laurent M. GEORGES Luc
CHAMPMOTTEUX	M. HERBLOT Emmanuel	M. MOREAU Michaël M. BOURREAU AUBERT Alain
LA FORET ST CROIX	M. CROSNIER Guy	Mme TOURAQUET Brigitte Mme RETHO Aude
MAROLLES EN BEAUCE	M. FERREIRA SERRAO Daniel	M. PINGITORE André Mme PARPEX Sandrine
MESPUITS	Mme FURMAN Sabine	M. QUESNOT Romain Mme FAMIN ZANGARA Audrey
ROINVILLIERS	M. EGEL Pascal	M. FAVEL Patrice M. NOUGIERE-DEJOUX Bruno
PUISELET LE MARAIS	M. GAY Bruno	M. DEMOLLIERE Joël M. BIDAULT Fabien
VALPUISEAUX	M. TOULOUSE Bernard	M. MOUGIN Christophe M. PERTHUIS Jean-Richard

Communauté de communes Pays de Nemours

COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES	DELEGUES SUPPLEANTS
AMPONVILLE	M. CULLATI Pierre	M. LEMAIRE Vincent M. LESME Vincent
BURCY	Mme MESSIAS Marinette	M. CHALMETTE Philippe Mme SUREAU Anne-Marie
CHATENOY	M. CELADON Denis	M. MORVAN Eric Mme BOURDON Claudine
FROMONT	M. JANSSEN Alexandre	M. GARNIER Guillaume M. BAGREAUX Serge
GARENTREVILLE	Mme GORNES Laure	Mme BILLOQUET Caroline Mme MAUPIN Shirley
LARCHANT	M. MEVEL Vincent	M. MOUCHET Stéphane M. GREGOIRE Jean-Luc
RUMONT	M. SILVEIRA Domingo	Mme BOURDON Corinne M. M. PRUVOT Yves

Communauté de communes Gâtinais Val de Loing

COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES	DELEGUES SUPPLEANTS
ARVILLE	Mme THIBAUT Anne	M. BESLE Jean-Pierre Mme LETANG Véronique
ICHY	M. POISSON Gérald	M. JACQUESSON Hervé Mme CHEREAU Cynthia
OBSONVILLE	M. COURTOIS Hervé	Mme BRIDET Lucile M. PRUD'HOMME Grégory

Communauté de Communes des 2 Vallées (CC2V)

COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES	DELEGUES SUPPLEANTS
BOIGNEVILLE	M. BOUSSAINGAULT J Jacques	Mme LARGANT Elianne M. QUIOC Benjamin
BOUTIGNY s/ ESSONNE	Mme BERGDOLT Patricia	M. KERGRAIS Christophe Mme FROMAGE Isabelle
BUNO BONNEVAUX	M. COUDORO Bernardin	M. LE GLATIN Fabrice M. DENIS Christian
COURANCES	M. FAUVIN Dominique	M. OLLIVIER Jean-Philippe M. GARCIA José
COURDIMANCHE s/ ESSONNE	M. DUVAL Claude	M. CACHELEUX Jacques Mme CATTIAUX Amandine
DANNEMOIS	Mme AFONSO-RENAULT Laurence	M. VAUDRY Frantz M. DURAND Fabrice
GIRONVILLE s/ESSONNE	M. DOUGNY Lloyd	M. LESOURD Yann M. ANTRAIGUE Jérôme
MAISSE	M. DUPERCHE Claude	M. BATTEREAU Eric M. YPEY Christophe
MILLY LA FORET	M. ANNA Jean-Marie	Mme FERLAY M. BOULEY Bertrand
MOIGNY SUR ECOLE	M. SIMONNOT Pascal	M. FOUCHER Yannick M. LACHENAÏT Bernard
MONDEVILLE	M. PESCHEUX Daniel	M. PAVY Loïc M. GUYOT Eric
ONCY SUR ECOLE	M. DELECOUR Bruno	M. COUDER Christophe M. NORMAND Jacques
PRUNAY SUR ESSONNE	M. REMONDIN Marc	M. PAGES Patrick Mme GOURIO Lorène
SOISY SUR ECOLE	M. LEFEVRE Franck	Mme MOREAU Magali M. LAGARRIGUE Laurent
VIDELLES	M. CHAMBON Christophe	M. NEAU Fabrice Mme CABILLON Mélanie

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité

Adopte l'installation des délégués du SIREDOM par commune au nombre de trois (un titulaire et deux suppléants), les nouveaux délégués sont installés dans leurs fonctions.

16. SUPPRESSION DE L'EXONERATION DE LA TEOM POUR LES IMMEUBLES NON DESSERVIS.

Suivant l'article 1521 du Code Général des Impôts,

"I. La taxe porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties *ou qui en sont temporairement exonérées ainsi que sur les logements des fonctionnaires ou employés civils et militaires visés à l'article 1523.*

II. Sont exonérés :

Les usines ; les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'État, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public...

Sauf délibération contraire des communes ou des organes délibérants de leurs groupements, les locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures sont exonérés de la taxe.

L'article sus visé modifie le dispositif d'exonération de TEOM pour les locaux situés dans les parties de communes où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures. Il permet aux communes et à leurs groupements, sur délibération, de supprimer cette exonération.

Le dispositif concerne les locaux situés dans les parties de communes où ne fonctionne pas le service d'élimination des déchets des ménages.

La distance à retenir pour apprécier si une propriété doit ou non être regardée comme desservie par le service d'enlèvement des ordures ménagères est celle qui existe entre le point de passage le plus proche du véhicule du service et l'entrée de la propriété. A cet égard, le Conseil d'Etat tend à considérer comme normale une distance n'excédant pas 200 mètres.

Les EPCI à fiscalité propre ne résultant pas d'une substitution ou d'une transformation de groupement préexistant peuvent prendre la délibération visant à supprimer l'exonération **avant le 15 janvier de l'année qui suit celle de leur création.**

Ayant entendu l'exposé de M. le Président,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical du SIRTOM du Sud Francilien, à l'unanimité :

- Décide la suppression de l'exonération de TEOM pour les locaux situés dans les parties de communes où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures sur l'ensemble du territoire du SIRTOM.

- Charge M. le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux.

17. DIVERS

Décision du Président : le président présente au comité la décision du président qui a été prise (le 10/06/2020) concernant un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Régional Ile de France.

Rapport ORDIF : Le président souligne les résultats du SIRTOM

ROB 2019 : Document porté à connaissance, notamment pour les nouveaux délégués.

Marianne d'OR : Le jury national a décerné une Marianne d'Or au SIRTOM le 22 juillet 2020 dans le cadre de la gestion des déchets pendant la pandémie. Une cérémonie sera organisée d'ici la fin de l'année pour la remise officielle.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Président lève la séance à 20 h 45.

Le Président, PASCAL SIMONNOT	Le Secrétaire, DANIEL PESCHEUX
	